

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-015-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-06-12

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT
EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES—Modification**

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, les juges de la Cour de justice du Nunavut prennent le règlement portant modification des *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, Règl. Nu. R-023-2007, ci-après.

1. **Les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, Règl. Nu. R-023-2007 sont modifiées par le présent règlement.**
2. **Le sous-alinéa 16.6(2)c)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 - (ii) que l'appel doit être autorisé par un juge de la Cour ou la Cour d'appel si le montant de la réclamation en appel est inférieur à 25 000 \$.
3. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
